

notaire et interprète près le tribunal de paix de Taravao, est expiré ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1877 pourvoyant au remplacement provisoire du sieur Lucas ;

Vu la lettre dudit sieur Lucas du 5 juin dernier dans laquelle il demande à reprendre ses fonctions ,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 1^{er} août 1877 est rapporté.

Art. 2. Le sieur Vaituma a Mataitai cesse ses fonctions d'interprète près le tribunal de paix de Taravao.

Art. 3. Le caporal du post, ou à défaut le militaire désigné, cesse de remplir les fonctions de greffier-notaire.

Art. 4. Le sieur Lucas reprend ses fonctions de greffier-notaire et interprète près le tribunal de paix de Taravao.

Il recevra en ces qualités :

1^o Au compte du service Colonial, la solde annuelle de 1,000 francs comme greffier-notaire, celle de 50 francs à titre de frais de bureau ;

2^o Au compte du service Local, celle de 400 francs comme interprète.

Art. 5. Le sous-officier ou à défaut le caporal chargé des fonctions de ministère public près ledit tribunal, recevra à titre d'indemnité la somme annuelle de 240 francs au compte du service Colonial.

Art. 6. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 1^{er} juillet 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant-Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur
f.f. de de Directeur
de l'Intérieur,*

Signé : ERN. CHANPV.

*Le Procureur
de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : C. DUMANT.

*Le Directeur
des affaires indigènes,*

Signé : V. C.-ROGER.

N^o 220. — **ARRÊTÉ** portant règlement du mouillage des navires dans la rade de Papeete.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'il est convenable que les mouillages des bâtiments